

Prise en compte de loyers excessifs lors de procédure AI

Lorsque des personnes en attente d'une décision de rente AI ont des frais de logement excessifs, il faut mettre en balance l'intérêt public et le principe de l'individualisation pour déterminer si la personne doit chercher un logement plus avantageux.

Moritz Mächler, qui vit seul, est en incapacité de travail depuis un certain temps. Les vérifications de l'AI en vue d'une rente ne sont pas terminées. Ayant épuisé son droit aux indemnités de maladie, Monsieur Mächler sollicite l'aide sociale. Persuadé de n'en avoir besoin que temporairement, il ne veut pas quitter son appartement trop cher.

→ QUESTION

Est-il possible de s'écarter des normes concernant le loyer pour une personne en cours de procédure AI?

→ BASES

En tant que prestation sous condition de ressources, l'aide sociale doit aider à éviter une situation de détresse ou une indigence individuelle, concrète, présente ou imminente. La condition déterminante et unique donnant droit à une prestation est l'indigence actuelle (principes de la couverture des besoins et de la finalité, normes CSIAS A.4) et non la cause de la détresse. Le fait que l'indigence de Monsieur Mächler soit due à la durée de la vérification AI n'a aucune influence. Le soutien de l'aide sociale doit être fourni dans le respect de l'égalité de droit. En règle générale, les frais de logement excessifs ne sont à prendre en compte que jusqu'au moment où un appartement plus avantageux raisonnablement admissible soit disponible. Les bénéficiaires n'ont pas droit à une prise en charge des frais de logement de n'importe quel appartement. En définissant un délai

de déménagement, il faut prendre en considération les conditions de résiliation usuelles et soutenir les personnes concernées en fonction de leurs besoins dans la recherche d'un logement avantageux (normes CSIAS B.3 et ATF 8C_805/2014 E. 4.1).

Moritz Mächler peut en principe être obligé à déménager. Il s'agit toutefois de respecter le principe de l'individualisation selon lequel les particularités et les besoins du cas individuel sont pris en compte de manière adéquate. L'aide financière et personnelle est à évaluer en fonction des besoins du cas individuel (A.4).

Les normes comme celles sur le loyer sont au service de l'égalité de droit. Elles relativisent le principe de l'individualité sans pour autant l'annuler. En présence de raisons factuelles ou lorsque les particularités du cas individuel l'exigent, il est possible, voire nécessaire, de s'en écarter. Le principe de l'individualisation donne une marge de manœuvre à l'autorité sociale compétente. Elle doit exercer les marges d'appréciation et d'évaluation comme suit:

- selon le sens et l'objectif de l'ordre légal
- sans arbitraire, en fonction de critères factuels
- dans le respect de l'égalité de droit
- de manière proportionnée.

Ce dernier critère signifie que les particularités et les besoins du cas individuel sont à prendre en compte de manière appropriée. Les personnes soutenues ne doivent pas être privilégiées par rapport aux personnes non soutenues vivant dans des conditions économiques modestes (A.4). Les limitations de prestations correspondent à l'essence de l'aide sociale. L'aide sociale n'assure pas le niveau de prestations que des personnes non dépendantes de l'aide sociale sont en mesure et en droit de s'offrir par leurs propres moyens (voir ATF 133 V 353 E. 4.2).

Il s'agit d'axer l'aide non seulement sur les besoins des personnes concernées, mais également sur les buts de l'aide sociale: couverture d'un minimum vital et encouragement à l'autonomie économique et personnelle. Ces deux intérêts, privé (individualisation) et public (conformité aux objectifs) sont à respecter et à mettre en balance dans chaque cas, tant sous l'angle des prestations de l'aide sociale que sous l'angle des obligations à imposer aux personnes dans le besoin.

→ RÉPONSE

L'aide sociale est à octroyer indépendamment des causes de l'indigence. Une procédure AI en cours ne justifie pas automatiquement la prise en charge de loyers excessifs pendant une durée illimitée. Mais lorsqu'il est très probable qu'une rente AI soit prochainement attribuée à Moritz Mächler et que les moyens à attendre (tels que rentes AI et prestations complémentaires) permettent de financer son appartement à long terme, un déménagement en vue d'atteindre l'autonomie économique n'est pas nécessaire. Ici, il est indiqué de s'écarter des normes en matière de loyer. Il en va de même lorsque, en raison de circonstances tout à fait particulières, un déménagement ne peut être raisonnablement exigé dans le cas individuel. ■

Bernadette von Deschwanden

Commission Normes et pratique de la CSIAS

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch
→ espace membres → se connecter → CSIAS-Line.